

JU_GERICHTE CP 2023 48 vom 14. August 2024

JU Tribunal cantonal, 2024-08-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2023_48

FR: JU_GERICHTE CP 2023 48 du 14 août 2024

IT: JU_GERICHTE CP 2023 48 del 14 agosto 2024

Regeste

Nécessité de l'assistance d'un avocat | appels

Erwägungen

E. 2

B. B.1 Le Ministère public a déposé une annonce d'appel à l'encontre de ce jugement le

E. 2.1

A teneur de l'art. 406 al. 1 let. d CPP, la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si seuls des frais, des indemnités ou la réparation du tort moral sont attaqués. Cette condition étant réunie, le président de la Cour pénale a décidé de traiter l'appel en procédure écrite et fixé au Ministère public un délai pour motiver son appel, ce qu'il a fait en temps utile (art. 406 al. 3 CPP). Si le présent code exige - comme en l'espèce - que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément les points de la décision qu'elle attaque et les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. a et b CPP).

E. 2.2

Dirigé contre un jugement portant uniquement sur des contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (cf. TF 6B_152/2017 du 20 avril 2017 consid. 1.1).

E. 7

1.2 A teneur de l'art. 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut également examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inévitables (al. 2). L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). Il convient ainsi de constater, à titre liminaire, que le jugement rendu le 2 février 2023 par la juge pénale du Tribunal de première instance est entré en force dans la mesure où il : - libère A._____ de la prévention d'infraction à la loi fédérale sur la circulation routière, par le fait d'avoir, en qualité d'automobiliste (xxx._____), omis d'accorder la priorité à un autre usager en bénéficiant, en quittant une route déclassée par un signal « Cédez le passage », infraction prétendument commise à V._____, le 27 juin 2021 ; - laisse les frais judiciaires, par CHF 789.00 (émolument : CHF 347.00 ; débours : CHF 442.00), à la charge de l'État ; - alloue à A._____ une

indemnité de CHF 150.00 pour couvrir le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Il est renvoyé, pour le surplus, au dispositif du présent jugement. 2.

E. 8

Il s'agit là d'une exception au principe de plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (cf. TF 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). 3. En l'espèce, le Ministère public fait grief à la juge pénale d'avoir violé l'art. 429 al. 1 let. a CPP en allouant une indemnité au prévenu acquitté pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 3.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, seul ici en jeu, le prévenu acquitté totalement ou en partie au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale est cependant habilitée à réduire ou refuser une telle indemnité dans les cas énoncés à l'art. 430 al. 1 CPP. 3.1.1 L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1). 3.1.2 L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 et la références citée). S'agissant des contraventions, l'assistance d'un mandataire professionnel sera indemnisée si les circonstances du cas d'espèce la rendaient nécessaire, étant entendu qu'il ne faut pas trop se montrer exigeant sur ce point. Le recours aux services d'un avocat peut être indemnisé lorsque l'enjeu individuel et subjectif présente une certaine importance.

E. 9

janvier 2015 consid. 3.3). Dans l'arrêt 6B_983/2016 du 13 septembre 2017, le Tribunal fédéral a jugé que le recours à un mandataire ne s'imposait pas dans le cas où le prévenu avait laissé ses chiens quêter.

E. 10

Il s'agissait d'une contravention de moindre gravité (de droit cantonal), sanctionnée d'une amende plutôt modeste. La cause s'avérait particulièrement simple, puisqu'il s'agissait uniquement de déterminer si le prévenu avait oui ou non laissé ses chiens quêter. Aucun développement juridique particulier n'était nécessaire. Quant aux effets que le maintien d'une condamnation aurait pu revêtir, le prévenu n'avait pas réussi à démontrer de manière

convaincante qu'il pouvait avoir des conséquences sur son permis de chasse ou d'autres conséquences administratives. En outre, le Tribunal fédéral a souligné qu'une condamnation par voie d'ordonnance pénale sans audition préalable du prévenu ne conduit pas ipso facto à retenir que l'assistance d'un avocat serait en toutes hypothèses nécessaire ou raisonnable. L'appréciation dépend au contraire de l'ensemble des éléments propres au cas d'espèce (consid. 2.3). 3.2 En l'occurrence, il était reproché à A. _____ d'avoir, au volant de son véhicule, omis d'accorder la priorité à un autre usager en bénéficiant, en quittant une route déclassée par un signal « Cédez le passage ». Il avait été condamné à une amende de CHF 300.00 par ordonnance pénale, contre laquelle il a formé opposition par le biais de son défenseur actuel. Au vu de la jurisprudence précitée, il convient de déterminer si l'ensemble des éléments propres au cas d'espèce conduisent, oui ou non, à retenir que l'assistance d'un mandataire professionnel était nécessaire ou raisonnable. 3.2.1 Quoi qu'en dise le Ministère public, il faut d'emblée admettre que la cause présentait, sur le plan des faits, des difficultés que A. _____ ne pouvait pas surmonter seul. Pour obtenir son acquittement, le prévenu a en effet été contraint de produire, respectivement de requérir l'administration de tous les moyens de preuve propres à établir que le miroir routier se trouvant à l'intersection de la rue W. _____ et de la route de X. _____ était mal positionné lorsque l'accident s'est produit et qu'en conséquence, il ne permettait pas aux usagers de la route de bénéficier d'une bonne visibilité sur le trafic. A cet égard, il y a lieu de constater que le jugement entrepris retient, en définitive, la version la plus favorable à A. _____. Son acquittement, au bénéfice du doute, conduit à concéder, d'entrée de cause, que les circonstances de l'accident ne sont pas aussi claires que le laisse entendre le Ministère public. S'il semble certes devoir être admis que A. _____ a pris seul l'initiative de signaler à la police que le miroir routier susmentionné était mal positionné (cf. 102), force est de constater que cette information ne figure pas dans le procès-verbal de son audition par la police (cf. supra consid. F.1) et que sa pertinence a, de surcroît, été mise en doute dans le rapport complémentaire de la police daté du 30 juin 2022 (cf. supra consid. F.6).

E. 11

C'est précisément ce qui a poussé l'intéressé à produire plusieurs lots de photographies prises sur les lieux de l'accident et à requérir, par le biais de son avocat, l'audition de deux témoins dont les déclarations ont finalement amené la première juge à éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (cf. jugement entrepris, p. 3 ; 116). On ne saurait ainsi retenir que l'état de fait décrit dans l'ordonnance pénale du 4 novembre 2021 était limpide et que A. _____ pouvait parfaitement se défendre sans l'assistance d'un avocat, en se contentant de présenter sa propre version des événements. 3.2.2 C'est par ailleurs à juste titre que A. _____ soutient qu'en sus de l'amende qui lui avait été infligée, il était passible d'une mesure administrative telle que le retrait de son permis de conduire. C'est le lieu de rappeler que dans les cas où la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR). La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif

au profit d'un avertissement que si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). En l'espèce, s'il avait fallu considérer que A. _____ s'était bel et bien rendu coupable des faits qui lui étaient reprochés, il aurait très vraisemblablement fallu admettre que les éléments constitutifs d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR étaient réunis. Selon la jurisprudence, le fait de ne pas accorder la priorité à un conducteur bénéficiaire de la priorité, en raison d'une mauvaise appréciation de la situation à un croisement, constitue en effet une inattention fautive qui peut mettre sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Au demeurant, il est notoire que le fait de percuter un véhicule représente un risque élevé de blessures pour les personnes impliquées (cf. TF_1C_548/2012 du 6 août 2013 consid. 3.3).

E. 12

Cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que l'intéressé prétend que l'Office des véhicules l'avait informé qu'il serait sanctionné par un retrait de son permis de conduire pour une durée d'un mois (cf. supra consid. E.1) et qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir que tel n'aurait pas été le cas (cf. supra consid. 2.2). Il convient, pour le surplus, d'admettre qu'un retrait de son permis de conduire aurait eu des conséquences que l'on ne peut qualifier de négligeables, en particulier sur sa vie professionnelle, puisqu'en temps normal, il utilise sa voiture pour se rendre quotidiennement à son cabinet d'ostéopathie ou, parfois, chez ses patients. 3.2.3 Il est également exact que cette affaire aurait pu avoir des conséquences sur la responsabilité civile de A. _____. Il ressort, en tous les cas, du rapport d'accident de la circulation établi par la police (1 ss) que le véhicule qui a percuté celui du prénommé a été mis hors d'usage (2). Il s'ensuit que si l'assureur responsabilité civile de ce dernier avait dû intervenir, celui-ci aurait très certainement vu les primes de son assurance augmenter en application du système bonus/malus. En tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet, ici encore, d'arriver à une autre conclusion. 3.3 Sur le vu de ce qui précède, la Cour pénale estime qu'au cas d'espèce le recours à un avocat était nécessaire, de sorte que c'est à bon droit que la juge pénale a alloué à A. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. L'appel du Ministère public doit donc être rejeté. 4. 4.1 L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Tf 6B_983/2016 du

E. 13

4.2 En l'occurrence, la note d'honoraires déposée par le mandataire de A. _____ à l'issue des débats de première instance (111) n'apparaît nullement abusive. Il convient, partant, de confirmer le jugement entrepris, en tant qu'il alloue à l'intéressé une indemnité de CHF 2'931.60 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 5. 5.1 Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 5.2 Au cas particulier, le Ministère public succombe entièrement. Il se justifie, partant, de mettre la totalité des frais judiciaires de la procédure de seconde instance à la charge de l'État. 6. A. _____ a par ailleurs droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par

l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il se justifie en l'occurrence de lui octroyer une indemnité correspondant à la note d'honoraires déposée par son mandataire, Me Jean-Marie Allimann, le 16 mai 2024. PAR CES MOTIFS LA COUR PÉNALE après avoir délibéré et voté à huis clos constate que le jugement de première instance est entré en force dans la mesure où il : libère A. _____ de la prévention d'infraction à la loi fédérale sur la circulation routière, par le fait d'avoir, en qualité d'automobiliste (xxx. _____), omis d'accorder la priorité à un autre usager en bénéficiant, en quittant une route déclassée par un signal « Cédez le passage », infraction prétendument commise à V. _____, le 27 juin 2021 ; laisse les frais judiciaires, par CHF 789.00 (émolument : CHF 347.00, débours : CHF 442.00), à la charge de l'État ; alloue à A. _____ une indemnité de CHF 150.00 pour couvrir le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale ;

E. 14

pour le surplus, en confirmation du jugement de première instance, alloue à A. _____ une indemnité de CHF 2'931.60 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance ; laisse les frais judiciaires de seconde instance qui s'élèvent au total à CHF 638.50 (émoluments : CHF 500.00 ; débours : CHF 138.50) à la charge de l'Etat ; alloue à A. _____ une indemnité de CHF 1'089.65 (débours et TVA compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance ; ordonne la notification du présent jugement : - à A. _____, par son mandataire, Me Jean-Marie Allimann, avocat à Delémont ; - au Ministère public (appelant), par C. _____ ; - à la juge pénale du Tribunal de première instance, F. _____. informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; Porrentruy, le 14 août 2024 AU NOM DE LA COUR PÉNALE Le président : La greffière : Pascal Chappuis Mélanie Farine

E. 15

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière pénale peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.